

stero questa parte della pubblica amministrazione, dianzi spettante al soppresso Ministero del commercio, nel quale rapporto egli dipinge il disordine che regna nella coltivazione di quelle miniere, con grave danno delle miniere stesse e degl'interessi dello Stato; dunque bisogna sistemare questo servizio; ma allo stato delle cose, finchè non è deciso a chi ne appartenga la proprietà, l'amministrazione vedendo che il signor Grange aveva una regolare concessione, lo lasciava procedere nel suo esercizio; ma questo credette dover interdire agli altri che non potevano giustificare eguale concessione.

Ultimamente il signor Châteauneuf rappresentò che, in forza di questa disposizione, ne veniva che il signor Grange continuava a lavorare, quando invece la casa Châteauneuf non potendo fare lo stesso, era minacciata di vedersi invasi i filoni in quella parte che credeva di aver diritto di coltivare. Io feci di bel nuovo interpellare l'avvocato patrimoniale regio se, vista questa circostanza, si potesse immediatamente ordinare al signor Grange la sospensione dei lavori nei punti della miniera in contesa. Se non isbaglio, il parere di quel giureconsulto si fu che il signor Châteauneuf doveva rivolgersi ai tribunali ordinari per ottenere questa sospensione, perchè l'amministrazione non avendo un diritto di proprietà incontestato sopra una parte di queste miniere, non era in facoltà di farne sospendere l'esercizio.

Ad ogni modo io confesso che mi trovo imbarazzatissimo pella complicazione grandissima di questa questione, poichè io non la riguardo tanto come una questione d'interesse dei comuni, il quale è affatto indiretto, e sarebbe lesa allora soltanto che i lavori delle miniere cessassero, il che non avverrà, mentre la causa, comunque sia decisa, i lavori continueranno con molta energia per la ricerca grande del minerale. Ma il punto di questione più importante si è il punto di diritto, a quale cioè delle tre ditte che si contendono l'esercizio delle miniere spetti la proprietà delle medesime.

Ecco quanto ora posso dire. Dopo queste spiegazioni io accetto volentieri l'invio di queste petizioni al Ministero, e cercherò, per quanto potrò, d'illuminarmi sul miglior partito da prendere in proposito.

**PRESIDENTE.** La parola spetta al deputato De Viry.

**DE VIRY.** Messieurs, je crois que les explications que monsieur le ministre des travaux publics vient de nous donner, ne satisferont pas plus la Chambre qu'elles ne m'ont satisfait moi-même.

Monsieur le ministre des travaux publics a porté presque toute la question sur le droit de propriété. A cet égard, messieurs, il faut retenir une chose, c'est que c'est précisément le droit de propriété qui est en contestation relativement à l'exploitation des mines, soit de fer, soit de cuivre. Une sentence de la Cour d'appel de Chambéry a reconnu en faveur de M. Grange le droit d'exploiter seulement les mines de cuivre, mais elle l'a débouté de toutes les conclusions relativement à l'exploitation des mines de fer. C'est donc sur ce point-là que tourne toute la question actuellement pendante devant les tribunaux administratifs, devant lesquels elle a été renvoyée.

Or, je demande: en donnant des inhibitions à tous les exploitants hormis à un seul, monsieur le ministre des travaux publics n'a-t-il pas en quelque sorte préjugé la question? Et d'un autre côté, si ces inhibitions ont été données par le canal de l'intendance de l'intérieur, ce que l'on ne peut désavouer, n'est-il pas évident qu'elles portent un préjudice immense à tous les exploitants, et cela en faveur d'un seul privilégié?

Au reste, quant au droit de propriété, sur lequel monsieur le ministre a appelé toute l'attention de la Chambre, je dirai que ces droits sont non-seulement contestés, mais qu'il y a déjà un arrêt de la Chambre des comptes, qui, en déboutant M. Grange de ses conclusions, a reconnu, au moins implicitement, qu'il n'avait aucun droit exclusif, puisque déjà à cette époque le recourant s'était appuyé sur les mêmes raisons qu'il fait valoir aujourd'hui pour exclure ses concurrents.

Ce procès qui avait été porté en second degré devant la Cour d'appel avait été (chose étrange!) déferé, comme en troisième degré devant la Chambre des comptes; et cette Cour, tout en reconnaissant que cette cause ne pouvait plus être soumise à sa juridiction, a cependant décidé bien formellement que les prétentions de M. Grange étaient sans aucun fondement. Voici les motifs sur lesquels cette sentence s'est appuyée; ils serviront à éclairer la Chambre: « Afin d'être reçu appelant de ce jugement, le requérant expose des faits et invoque des principes de droit, qui sont les uns et les autres, tout-à-fait étrangers à l'instance introduite devant le juge d'Aiguebelle. » L'arrêt a été rendu en conformité de ces motifs et il est en date du 15 juin 1847.

Donc, messieurs, dans toutes ces discussions M. Grange venait toujours soulever les mêmes objections et les mêmes difficultés, qu'il a fait valoir aujourd'hui dans le recours présenté par lui à cette Chambre. Ainsi il ne faut pas que la Chambre croie que tous les autres exploitants aient des prétentions à une exploitation exclusive, ils veulent seulement que leur droit à l'exploitation du fer soit respecté; car, qui sait, à l'égard de M. Grange, ce qui pourra arriver par suite de la sentence à intervenir, puisque la cause est pendante devant les tribunaux administratifs? Dès lors ne préjugeons rien, messieurs, laissons intacts tous les droits des parties jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé.

Il y a encore une autre chose à observer, c'est que les exploitants actuels sont en possession de l'exploitation de ces mines depuis des siècles; car cette exploitation remonte à l'époque, si je ne me trompe, de l'année 1560. Aussi vous voyez que c'est tout-à-fait hors de propos que monsieur Grange vient invoquer les dispositions de l'article 16 de l'édit du 30 juin 1840, puisque ses adversaires peuvent lui opposer les dispositions de l'article 121 du même édit, qui parle de ceux qui seraient légalement en possession de l'exploitation. Or, il n'y a aucun doute que les autres recourants ne soient en droit d'exploiter, puisqu'ils sont en possession de le faire depuis près de 500 ans, et il ne saurait y avoir de meilleur titre de possession qu'une prescription de ce genre, dont l'origine se perd, pour ainsi dire, dans la nuit des temps.

Mais à tout ce que je viens de dire j'ajouterai encore que les droits respectifs des parties ont été réglés d'une manière définitive devant l'intendance de Maurienne le 11 février 1833. Ainsi c'est sans aucun fondement que le ministre des travaux publics vient soutenir que l'autorité administrative, n'ayant nulle connaissance de cette affaire et des droits qui pouvaient compéter aux parties, avait dû donner les ordres au sujet desquels il y a maintenant recours. Cela, comme vous voyez, n'est pas exact, et c'est précisément ce qui rend inexplicables les inhibitions; car, je le demande, du moment que l'autorité administrative avait reconnu et fixé les droits des exploitants, pourquoi vient-elle aujourd'hui leur interdire de continuer l'exercice de ces mêmes droits? Pourquoi vient-elle leur enlever aujourd'hui une propriété qu'elle leur avait concédée en 1833? Je livre, messieurs, à votre sagesse l'appréciation d'une si étrange manière de procéder.